

23 février 2016

IA 16049

Victoire du CNPA : le rappel du libre choix du réparateur pèse sur les seuls assureurs

Le CNPA a obtenu l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2014 sur les modalités d'information des assurés, au moment du sinistre, sur leur faculté de choisir leur réparateur. Ce texte faisait peser sur tous les professionnels, réparateurs compris, l'obligation de rappeler le libre choix lors de la survenance d'un sinistre garanti par l'assurance automobile. Le Conseil d'État, saisi par le CNPA, seule organisation professionnelle à avoir pris la défense des intérêts de la profession, vient de confirmer que l'arrêté allait au-delà de ce qu'autorisait la loi.

L'essentiel à savoir

L'article L. 211-5-1 du Code des assurances, créé par l'article 63 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (la loi Hamon), prévoit que « *tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre* ».

L'arrêté du 29 décembre 2014 pris en application de cette disposition indique que « *la faculté pour l'assuré, prévue à l'article L. 211-5-1, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir lui est rappelée de manière claire et objective par tout professionnel, y compris l'assureur, dès la survenance du sinistre, notamment au moyen d'une mention visible et lisible dans le constat européen d'accident. Si le moyen de communication est oral, un écrit, notamment un message électronique ou un message textuel interpersonnel (SMS) spécifique, confirme dans les plus brefs délais cette information* ».

Pour le CNPA, l'obligation d'information posée par l'article L. 211-5-1 du code des assurances pèse, au moment de la déclaration de sinistre (qui s'apparente à une opération administrative) - et non pas au moment de sa survenance (qui est un fait) -, sur l'assureur et non pas sur d'autres professionnels, dont en premiers lieu les réparateurs automobiles.

C'est pour cette raison que le CNPA a attaqué l'arrêté du 29 décembre 2014 et demandé son annulation. Il a été pleinement entendu !

Dans un arrêt du 17 février 2016, le Conseil d'État a jugé que « *dès lors, d'une part, en prévoyant qu'une obligation d'information pesait sur 'tout professionnel', d'autre part, en indiquant que cette obligation devait être accomplie dès la survenance du sinistre, les dispositions contestées de l'arrêté attaqué ont méconnu l'article L. 211-5-1 du code des assurances et excédé, par suite, la portée de l'habilitation législative* ».

En conséquence de quoi et « *sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête* », le Conseil d'État a reconnu que le CNPA était fondé à demander l'annulation de l'arrêté.

L'État a en outre été condamné à verser au CNPA la somme de 3 000 euros au titre des frais qu'il a engagés pour faire valoir les droits des réparateurs.

Cette décision de la plus Haute juridiction administrative, qui est une grande victoire pour le CNPA et les réparateurs, démontre que tous les arguments qu'il avait développés pendant les travaux de rédaction de l'arrêté du 29 décembre 2014 (cf. ci-après « Pour en savoir plus ») étaient parfaitement fondés.

Il ne reste plus désormais à l'administration qu'à revoir sa copie, en associant encore plus étroitement le CNPA à la rédaction d'un nouvel arrêté, cette fois-ci conforme à la volonté du législateur.

Pour en savoir plus...

1. L'action du CNPA

En 2014, le CNPA avait obtenu, pour l'ensemble des réparateurs, plusieurs rendez vous avec la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie (DGT) – en charge de la rédaction de l'arrêté – afin de faire comprendre à cette dernière les contraintes auxquelles font face les entreprises et de l'aider à élaborer un texte à la fois pragmatique et conforme à l'article 63 de la loi Hamon qui prévoit l'obligation de rappeler « *la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre.* ».

En dépit des propositions constructives, lors de l'élaboration de l'arrêté et des alertes, à la lecture du dernier projet de texte, contraire selon le CNPA à l'esprit de la loi (cf. IA 15002), l'administration est restée entêtée dans ses certitudes, faisant publier en l'état l'arrêté.

1.1. Les conséquences qu'aurait eu l'arrêté, désormais annulé, pour les automobilistes, les assureurs et surtout les réparateurs

Tel qu'il était rédigé l'arrêté prévoyait, que, dans le cadre d'un dommage au véhicule garanti par le contrat d'assurance automobile, qu'il y ait eu ou pas un constat amiable,

tous les professionnels, et donc sur tous les réparateurs, devaient prévenir oralement puis par écrit (sms, mail, fax ou courrier LRAR, dans l'absolu) les clients de la liberté qu'ils avaient de choisir leur réparateur.

Cela signifiait donc que :

- quand un constat amiable avait été utilisé, une mention rappelant le libre choix apposée par l'assureur sur celui-ci était nécessaire et suffisante ;
- cette obligation du rappel du libre choix n'était plus exclusivement du ressort des assureurs ;
- qu'elle était de nature à s'appliquer à tous les clients, fussent-ils de passage dans le garage dans le cadre de simples demandes de devis par exemple, dès lors que le dommage sur le véhicule était garanti par un contrat d'assurance automobile ;
- pire encore, le rappel du libre choix devait intervenir « lors de la survenance du sinistre » (au lieu de « lors de la déclaration du sinistre »).

Ainsi, en plus d'être non conforme à la loi, l'arrêté était selon le CNPA inapplicable en pratique.

1.2. Pourquoi l'annulation de l'arrêté était-elle la seule solution ?

Comme l'arrêté mentionnait que le rappel du libre choix devait être effectué par « tout professionnel », étaient concernés par l'obligation non seulement les assureurs et leurs mandataires que sont les experts automobile, les plateformes de gestion de sinistre ou les sociétés d'assistance, mais aussi et surtout un grand nombre de professionnels représentés par le CNPA : réparateurs (liés à des réseaux ou indépendants), carrossiers, dépanneurs-remorqueurs...

En outre, le texte la loi Hamon est sans équivoque : le rappel doit se faire « lors de la déclaration de sinistre ». Or, celle-ci relie exclusivement un assuré à un assureur. Un client demandant un simple devis ou la réalisation de réparations à un professionnel de l'automobile, n'effectue en aucune façon une « déclaration de sinistre » auprès de ce professionnel.

Durant les travaux préparatoires de l'arrêté du 29 décembre 2014, les pouvoirs publics ont avancé la nécessité, pour rendre efficace le rappel du libre choix du réparateur, de faire en sorte que tous les opérateurs, professionnels de l'automobile compris, soient astreints à la même obligation.

Or, le CNPA ne pouvait accepter un tel argument. Il est en effet indéniable que les réparateurs :

- subissent depuis des années les effets du non-rappel du libre choix par les assureurs, qui induit le détournement de clientèle ;

- sont, malgré ce contexte, les seuls à faire connaître aux consommateurs, au moyen de campagnes d'information, de leur liberté de choisir librement le prestataire auquel ils peuvent recourir, ce qui contribue à l'exercice d'une saine concurrence entre les différents acteurs du marché de la réparation automobile.

Les réparateurs automobiles auraient donc dû, de façon incongrue, rappeler le libre choix et en garder une trace écrite, y compris dans les cas de clients ayant déjà choisi leurs entreprises pour faire réparer leur véhicule.

Ainsi, aurait-on pu se retrouver dans cette situation absurde où un assuré aurait reçu, pour un même sinistre automobile, autant de rappels écrits que le nombre de contacts qu'il aurait avec des « professionnels » (assistant, réparateur, expert...). Trop d'information tuant l'information, on peut aisément imaginer la gêne occasionnée, pour des millions d'automobilistes, par une telle profusion de messages pour un même sinistre (mail, sms...) et le résultat totalement contreproductif auprès des usagers d'une telle procédure, censée à l'origine organiser la bonne délivrance de l'information sur leurs droits à choisir librement leur réparateur.

L'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2014 était donc la seule issue possible.

2. ET MAINTENANT ?

Cette victoire du CNPA est primordiale pour faire valoir le droit de tous les réparateurs et des automobilistes à exiger des assureurs – uniquement d'eux – l'obligation de rappeler le libre choix du réparateur lors d'un sinistre.

L'annulation de l'arrêté par le conseil d'État dans sa décision du 17 février 2016 implique, pour l'administration, la rédaction d'un nouvel arrêté.

Il ne reste plus désormais à l'administration qu'à revoir sa copie, en associant encore plus étroitement le CNPA à la rédaction d'un texte qui devra être, cette fois-ci, conforme à la volonté du législateur.

D'ores et déjà les propositions du CNPA sont prêtes, qu'elles portent sur les modalités et supports d'information, ou sur la rédaction du texte.

Il sera de l'intérêt des pouvoirs publics de donner suite à cette demande, sauf à risquer un nouveau contentieux.

Le texte de l'arrêt du 17 février 2016 est disponible sur le site du Conseil d'État, à l'adresse :

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=206474&fonds=DCE&item=1>

**FOCUS JURIDIQUE :
POURQUOI DEMANDER L'ANNULATION DE L'ARRETE ?**

A/ Le principe : Un arrêté ne doit pas modifier une loi

Une loi se situe « au dessus » d'un arrêté. Un arrêté – de niveau inférieur – ne peut donc pas contredire une loi – de niveau supérieur.

B/ Le cas de l'arrêté du 29 décembre 2014

Aux termes de l'article 63 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon) :

« I. — Après l'article L. 211-5 [du Code des assurances], il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 211-5-1. - Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre. »

« II. — L'indication obligatoire prévue au I est applicable aux contrats souscrits postérieurement à la publication de la présente loi ainsi qu'aux contrats à reconduction tacite en cours, pour lesquels la mention doit figurer sur chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. »

L'arrêté du 29 décembre 2014 qui a été pris pour l'application de ce texte est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Il dispose :

« Art. 1er. – La faculté pour l'assuré, prévue à l'article L. 211-5-1, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir lui est rappelée de manière claire et objective par tout professionnel, y compris l'assureur, dès la survenance du sinistre, notamment au moyen d'une mention visible et lisible dans le constat européen d'accident. »

« Si le moyen de communication est oral, un écrit, notamment un message électronique ou un message textuel interpersonnel (SMS) spécifique, confirme dans les plus brefs délais cette information »

